

# HALLENES LEZ HAUBOURDIN

## Pays de Weppes

Département du Nord - Canton de Lomme

Le Maire de la Commune d'Hallennes-lez-Haubourdin,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L. 2212-2,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, portant aménagement pour le Département du Nord des règlements sanitaires types,

Considérant qu'il importe de compléter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental afin, dans l'intérêt de la salubrité publique, de remédier aux inconvénients provenant des fumées émanant de déchets brûlés par des particuliers ou des professionnels, des dépôts de déchets non collectés par la Société missionnée à cet effet,

Vu le Code Pénal et notamment l'Article R. 610-5,

### ARRETE

§ Article 1 : Il est défendu de déposer les encombrants suivants :

- terre, déblais, gravats, amiante-ciment ;
- les bidons, fûts ou récipients pouvant contenir, même en faible quantité, des produits dangereux ou susceptibles de nuire à l'environnement (huiles, peintures, etc.) : seuls les bidons vides de moins de 50 litres sont acceptés ;
- les déchets ménagers spéciaux ou infectieux : produits inflammables, corrosifs, toxiques, explosifs et/ou de soins ;
- les réfrigérateurs et congélateurs.

Il existe plusieurs déchetteries pour ces encombrants particuliers, dont celle de Marquillies, rue de Faulx (R.D. 22), ouverte le Lundi de 13 h à 18 h, du Mardi au Samedi de 07 h 30 à 18 h, et les Dimanche et Jours Fériés de 09 h à 13 h.

§ Article 2 : Le dépôt des encombrants ne peut se faire avant la veille du ramassage.

§ Article 3 : Il est formellement proscrit de brûler quelque déchet que ce soit. Ceci vaut autant pour les particuliers que pour les professionnels.

§ Article 4 : Les infractions au présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur Le Préfet du Nord, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

§ Article 5 : Madame Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hallennes-lez-Haubourdin, le 05 Novembre 2002

Le Maire,



Patrick GENELLE

Mairie d' Hallennes lez Haubourdin

4 rue Louis PASTEUR

Tél. : 03-20-17-20-40

Fax : 03-20-17-20-49

59320 HALLENES LEZ HAUBOURDIN